

Compte courant d'associés ou de dirigeants de sociétés : quels risques, en cas de faillite, pour la société ou ces derniers ?

Parmi les nombreuses questions, notamment fiscales, que suscitent les comptes courants d'associés ou de dirigeants de sociétés, nous nous proposons d'en examiner deux, très fréquentes en pratique et, plus particulièrement, en cas de faillite de la société.

1. Compensation de créances avec le capital ?

Le capital d'une société souscrit en numéraire n'est pas nécessairement entièrement libéré à la constitution. Les associés se limitent à verser le montant minimal prévu par la loi et restent débiteurs du solde à l'égard de la société. Sauf dispositions particulières des statuts, il appartient au gérant ou au conseil d'administration de solliciter le versement de tout ou partie du solde, lorsqu'il le juge utile.

Alors même qu'ils n'ont pas entièrement libéré le capital, les associés avancent fréquemment des sommes à celle-ci pour assurer sa trésorerie. Ces avances entrent généralement dans un compte courant entre la société et ses associés. Ce compte courant peut également intégrer une créance de l'associé en paiement de fournitures livrées ou de prestations effectuées au profit de la société.

Lorsque la société est déclarée en faillite, le compte courant se clôture et les associés peuvent ainsi se retrouver créanciers de la société, alors même qu'ils sont débiteurs du solde non encore libéré du capital.

Peuvent-ils alors invoquer leur propre créance pour refuser de payer le solde de capital ?

Si une compensation entre le solde du compte courant et le capital est possible sur le plan des principes (que la créance de l'associé ou du dirigeant consiste dans un remboursement d'une avance ou le paiement de prestations fournies à la société), elle ne peut toutefois opérer après faillite que si les dettes respectives présentent un lien étroit de connexité, c'est-à-dire « s'intègrent dans un ensemble cohérent, poursuivent une même finalité et concourent à l'économie d'une relation globale ».

Quid des avances d'associés entrées en compte courant ? Répondent-elles à cette condition ? La jurisprudence belge dominante répond par la négative. En revanche, la Cour d'appel de Liège a accepté à plusieurs reprises une telle compensation.

Quel impact pratique ?

Si la compensation lui est refusée, l'associé se trouve obligé de libérer le solde restant dû du capital, et de faire une déclaration de créance en espérant que la liquidation de la faillite permettra une distribution de dividendes aux créanciers dans la masse.

Compte tenu de l'incertitude rappelée ci-dessus, on recommande aux associés, surtout lorsqu'ils sont également gérants ou administrateurs, d'assurer le financement de la société en procédant d'abord à l'appel et à la libération du capital restant dû, avant de consentir des avances en compte courant.

2. L'associé ou le dirigeant peut-il contester le solde débiteur de son compte courant lorsque le paiement lui est réclamé par le curateur ?

Le curateur se voit souvent opposer une contestation de l'associé ou dirigeant, face à laquelle il se trouve démuni. En effet, l'associé et le dirigeant d'une société commerciale n'ont pas en soi la qualité de commerçant : la comptabilité de la société ne peut pas, en règle, être utilisée comme preuve contre ces derniers. Le curateur ne dispose toutefois souvent que des comptes, faute de pouvoir mettre la main sur les pièces comptables justifiant les écritures en compte courant.

La comptabilité constitue cependant un aveu extrajudiciaire dans le chef de la société et, selon certains, la comptabilité tenue par un dirigeant, pourtant non commerçant, fait preuve de ses propres obligations à l'égard de la société.

Les associés, quant à eux, peuvent se voir opposer l'approbation des comptes annuels qui établissent le solde débiteur de leur compte courant.

L'associé et le dirigeant de société doivent donc se montrer particulièrement vigilants sur les choix posés par le comptable externe de la société, souvent tenté d'intégrer dans le compte courant les opérations qu'il ne peut justifier autrement.

Leur situation n'est pas plus confortable lorsqu'à l'inverse, ils font valoir auprès du curateur qu'ils sont titulaires d'un compte courant créditeur à l'égard de la société. Si la comptabilité constitue certes un aveu extrajudiciaire dans le chef de celle-ci, le juge en apprécie souverainement la force probante : il est ainsi arrivé que le juge écarte un compte courant créditeur d'un fournisseur de la société au motif que la comptabilité présentait un caractère unilatéral, lacunaire et approximatif, et qu'il existait des liens familiaux étroits entre le prétendu créancier et les associés de la société.

3. Conclusion

Instrument très utilisé pour la gestion financière d'une société, le compte courant est une arme à double tranchant dont la faillite de la société révèle souvent la dangerosité.

Roman AYDOGDU
14 juillet 2012